

MAIRIE DE ST MANDRIER SUR MER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

=====

Nombre de Membres

En exercice : 11

Présents : 10

Pouvoirs : 1

Absents : 1

Qui ont pris part à la délibération : 11

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

=====

L'an deux mil vingt et le 29 du mois de septembre à 18 h 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de ST MANDRIER/MER a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique VIENOT, vice-présidente du CCAS.

Présents : Mme VIENOT - Mme DEMIERRE - Mme MATHIVET - Mme SAUQUET - M. CALMET Conseillers municipaux - Mme MAIS - Mme MARECHAL - Mme BROGLY - Mme ROURE - Mme PECHARD, Membres

Pouvoir : M. VINCENT à Mme VIENOT

Absent excusés : M. VINCENT

5 - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS

Madame la vice-présidente explique à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration que la provision constitue l'une des applications du régime de prudence contenu dans l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou l'étalement d'une charge.

La constitution d'une provision est obligatoire dans les trois cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
- dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

L'état des restes à recouvrer au 31/12/2019 laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur le principe de la constitution d'une provision en vue de couvrir le risque éventuel que cette situation représente et d'en fixer le montant.

La provision pour l'année 2020 pourrait s'élever à :

- 100% des restes à recouvrer N-3 soit 192.84 €
- 50% des restes à recouvrer N-2 soit 132.13 €
- 0% des restes à recouvrer N-1 soit 0 €

Soit un total de 324.97 €.

Madame la vice-présidente demande aux membres du conseil d'administration de bien vouloir provisionner les sommes précitées. Etant précisé que cette provision a été prévue au budget 2020 du CCAS (chapitre 68 - compte 6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants).

Le Conseil d'Administration délibérant,
- OUI l'exposé de Madame la vice-présidente ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE à l'UNANIMITE

- **DE PROVISIONNER** les sommes précitées et de dire que les dépenses seront inscrites au budget 2020 du CCAS (chapitre 68 - compte 6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants).

Pour extrait conforme, le 30 septembre 2020.

La vice-présidente,
Véronique VIENOT